

CONSIDÉRANT que les municipalités d'East Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités d'East-Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, situées dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Montréal, le 16 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45061

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0045-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005

CONCERNANT la prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, par lequel le gouvernement a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

VU l'échéance fixée au 31 décembre 2004 pour la réalisation des travaux visés par ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en prolonger au besoin la période d'application;

CONSIDÉRANT que des travaux visés par le programme précité n'ont pu être réalisés par la Municipalité de Saint-Augustin avant le 31 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront effectués d'ici le 31 octobre 2005;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 octobre 2005 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001, et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour des travaux visés par le programme qui seront réalisés d'ici cette date.

Montréal, le 16 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45064